



## Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

### Voir le traité - F101653

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : [info.jlab@dfait-maeci.gc.ca](mailto:info.jlab@dfait-maeci.gc.ca), pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

## Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République Tchèque

### F101653 - RTC 2000 No 19

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

SOUHAITANT accroître dans leurs deux pays l'efficacité des enquêtes criminelles, des poursuites judiciaires pénales et de la répression de la criminalité, par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

## Partie I - Dispositions générales

### Article 1

#### Obligation d'accorder l'entraide

1. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, conformément au présent traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. Aux fins du paragraphe 1), l'entraide judiciaire s'entend de toute aide apportée par l'État requis au regard des procédures pénales, enquêtes et procédures judiciaires incluses, introduites sur le territoire de l'État requérant dans une affaire criminelle, peu importe que l'aide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.
3. Aux fins du paragraphe 1), il faut entendre par « matière pénale » les procédures pénales, enquêtes et poursuites judiciaires incluses, se rapportant à toute infraction créée aux termes d'une loi du Parlement de la République tchèque, et d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature de l'une de ses provinces.
4. Par matière pénale, on entend également les procédures pénales, enquêtes et procédures judiciaires incluses, se rapportant aux infractions fiscales, tarifaires, douanières et au transfert international de capitaux ou de paiements.
5. L'entraide inclut notamment :
  - a. la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
  - b. la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
  - c. la transmission d'informations, de documents et d'autres pièces, y compris les casiers judiciaires, les dossiers judiciaires et gouvernementaux;
  - d. la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
  - e. la prise de témoignages et de dépositions;
  - f. la perquisition, fouille et saisie;
  - g. la mise à disposition de personnes, détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou apportent leur aide dans des procédures pénales, enquêtes et procédures judiciaires incluses;

- h. les mesures en vue de localiser, de bloquer et de confisquer les produits de la criminalité; et
  - i. toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent traité.
6. Les autorités compétentes de l'État requis font diligence afin de retrouver et d'identifier les personnes et les objets indiqués dans la demande.

## Article 2

### Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière demandée par l'État requérant.
2. L'État requis informe, sur demande, l'État requérant de la date et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide.

## Article 3

### Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à l'intérêt public sur un point essentiel ou si elle était contraire à sa loi.
2. L'entraide peut être différée par l'État requis si l'exécution de la demande a pour effet de gêner des procédures criminelles, enquêtes ou procédures judiciaires incluses, en cours sur le territoire de l'État requis.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.
4. Avant de refuser de faire droit à une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis considère si l'entraide pourrait être accordée à certaines conditions qu'il estime nécessaires. Si l'État requérant accepte l'entraide conditionnelle, il doit se conformer à ces conditions.

## Partie II - Dispositions particulières

## Article 4

### Signification de documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à une réponse ou à une comparution sur son territoire dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.
3. L'État requis remet la preuve de la signification à l'État requérant dans la forme qu'il exige. À moins d'indication contraire dans la demande, la signification est à la personne nommée et la preuve de la signification doit inclure la signature de cette personne et la date de signification.

## Article 5

### Remise de documents et d'objets

1. Lorsque la demande d'entraide porte sur la remise de dossiers et de documents, l'État requis peut en remettre des copies certifiées conformes, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
2. Les dossiers ou les documents originaux ou les objets remis à l'État requérant sont retournés dès qu'il est possible à l'État requis, à la demande de ce dernier.
3. Pour autant que le droit de l'État requis ne le prohibe pas, les dossiers, les documents et les objets sont transmis suivant la forme ou accompagnés par les certificats demandés par l'État requérant afin de les rendre admissibles en vertu du droit de cet État.

## Article 6

## **Prise de témoignages sur le territoire de l'État requis**

1. L'État requis prend les mesures nécessaires afin d'obtenir la comparution devant l'autorité compétente des personnes dont l'assignation est demandée afin qu'elles témoignent et produisent des documents, des dossiers ou autres articles en conformité avec le droit de l'État requis.
2. L'État requis permet les personnes dont fait mention la demande à être présentes au moment où sont recueillis les témoignages en vertu du présent article et leur permet d'interroger la personne qui témoigne ou produit des pièces.
3. L'État requis permet les personnes ressortissantes de l'État requérant présentes au moment de l'exécution de la demande à prendre transcription intégrale des procédures, et leur permet d'avoir recours à des moyens techniques pour ce faire.

## **Article 7**

### **Perquisition, fouille et saisie**

1. L'État requis exécute une demande de perquisition, fouille et saisie et il fournit les informations que peut demander l'État requérant concernant, non limitativement, l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou objets saisis et les circonstances de la saisie.
2. L'État requérant se conforme à toute condition imposée par l'État requis relativement à tous les documents, dossiers ou objets saisis pouvant lui être remis.

## **Article 8**

### **Mise à la disposition des personnes afin de fournir de l'aide dans l'État requérant**

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition pour témoigner ou aider à des procédures criminelles, enquêtes et procédures judiciaires incluses.
2. L'État requis invite cette personne à venir en aide ou à comparaître comme témoin et il cherche à obtenir son accord à cet effet. Cette personne est informée des frais et émoluments qui lui sont payables et de la disponibilité de paiement d'avances.

## **Article 9**

### **Mise à la disposition de personnes détenues afin de fournir de l'aide à des procédures criminelles dans l'État requérant**

1. À la demande de l'État requérant, une personne détenue dans l'État requis est transférée temporairement dans l'État requérant en vue d'aider à des procédures criminelles, enquêtes et procédures judiciaires incluses, pourvu qu'elle y consente. Le transfert peut être refusé par l'État requis s'il détermine, compte tenu de l'importance de l'aide demandée par l'État requérant, que des motifs prépondérants s'y opposent.
2. Lorsque la personne transférée doit être détenue en vertu du droit de l'État requis, l'État requérant la maintient en détention jusqu'au moment où il la rend à l'État requis. Elle retourne à l'État requis dès lors que l'objet pour lequel elle a été transférée est accompli.
3. L'État requérant remet à l'État requis une déclaration indiquant combien de temps la personne transférée a été détenue dans l'État requérant.
4. Lorsque l'État requis informe l'État requérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir en détention la personne transférée, celle-ci est mise en liberté et sera traitée comme une personne présente dans l'État requérant en vertu d'une demande de celui-ci visant la comparution de cette personne.

## **Article 10**

### **Sauf-conduit**

1. Sous réserve de l'article 9 (2), une personne présente dans l'État requérant en raison d'une demande faite en ce sens ne peut y être ni poursuivie, ni détenue

ni être soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans cet État pour des actes ou omissions antérieurs à son départ de l'État requis, ni être tenue de témoigner dans aucune procédure autre que celle se rapportant à la demande.

2. Le paragraphe 1) du présent article cesse de s'appliquer si une personne, libre de partir, n'a pas quitté l'État requérant dans un délai de quinze jours après avoir été officiellement informée que sa présence n'était plus requise ou si, ayant quitté ce territoire, elle y est volontairement revenue.

## Article 11

### Défaut de comparaître dans l'État requérant

Toute personne qui omet de comparaître dans l'État requérant ne peut faire l'objet, du fait de ce défaut de comparaître, d'aucune sanction ni d'aucune mesure de contrainte dans l'État requis.

## Article 12

### Produits de la criminalité

1. Sur demande, l'État requis cherche à établir si les produits de quelque crime se trouvent sur son territoire et il notifie l'État requérant du résultat de ses recherches. Dans sa demande, l'État requérant indique à l'État requis les raisons qui lui font croire que ces produits peuvent se trouver sur le territoire de ce dernier.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1) du présent article, les produits d'un crime sont trouvés, l'État requis prend les mesures qu'autorise son droit afin de confisquer ces produits, y compris la saisie et le blocage d'eux.

## Partie III - Procédure

## Article 13

### Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide doivent comprendre les renseignements suivants :
  - a. l'autorité compétente qui conduit les procédures criminelles, y compris les enquêtes et procédures judiciaires, se rapportant à la demande;
  - b. une description de la nature de ces procédures criminelles, y compris une copie ou un exposé sommaire des faits pertinents et du droit;
  - c. le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
  - d. l'indication de tout délai dans lequel il est voulu que la demande soit exécutée.
2. Les demandes d'entraide doivent également comprendre les renseignements suivants :
  - a. si possible, l'identité et la nationalité de la personne ou des personnes faisant l'objet des procédures criminelles décrites à l'alinéa 1) b), et le lieu où elles se trouvent;
  - b. si nécessaire et possible, l'identité de toute personne dont le témoignage est réclamé, et le lieu où elle se trouve;
  - c. si nécessaire, le détail de toute procédure ou formalité particulière que l'État requérant voudrait voir suivie, et les motifs pour ce faire;
  - d. dans le cas des demandes de prise de témoignage ou de perquisition, fouille et saisie, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis;
  - e. dans le cas des demandes de recueillir un témoignage, une déclaration disant s'il est nécessaire d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle, ainsi qu'une description du sujet sur lequel la preuve ou la déclaration doit porter;
  - f. dans le cas du prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de personnes qui auront la garde des pièces, le lieu où elles doivent être envoyées, tous tests auxquels il sera procédé et la date à laquelle elles seront rendues;
  - g. dans le cas de la mise à la disposition de personnes détenues, la personne

ou la catégorie de personnes qui en auront la garde durant le transfert, le lieu où la personne détenue doit être transférée et la date de son retour; et

- h. s'il y a lieu, les exigences concernant la confidentialité, leur étendue et les raisons les motivant.
3. Si l'État requis estime que les informations fournies dans la demande ne sont pas suffisantes pour permettre de donner suite à la demande, il peut demander des renseignements supplémentaires.
4. Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence, ou si l'État requis l'autorise, la demande peut être faite oralement, mais elle doit être promptement confirmée par écrit par la suite. L'État requérant fait parvenir sans délai l'original d'une demande transmise par télécopie.

## Article 14

### Autorités centrales et voie de communication

Ce sont des autorités centrales qui transmettront et recevront toutes les demandes et les réponses données à celles-ci pour les fins du présent traité. Pour le Canada, l'autorité centrale sera le ministre de la Justice ou un fonctionnaire désigné par lui; pour la République tchèque, ce sera le ministre de la Justice ou un représentant officiel qu'il aura désigné.

## Article 15

### Confidentialité

1. Après consultation de l'État requérant, l'État requis peut demander que les informations ou les preuves fournies, ou les sources de ces informations ou de ces preuves, demeurent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'aux conditions qu'il spécifie.
2. L'État requis préserve, dans la mesure demandée, la confidentialité de la demande, de son contenu, de ses pièces justificatives et de tout acte accompli en exécution de celle-ci, sauf ce qui est nécessaire à cette exécution.

## Article 16

### Usage limité

L'État requérant ne peut ni divulguer ni utiliser quelque information ou preuve fournie à d'autres fins que celles indiquées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

## Article 17

### Authentification

Les preuves ou les documents transmis en vertu du présent traité ne requièrent aucune forme d'authentification, sauf ce qui est prévu à l'article 5.

## Article 18

### Langue

Les demandes et leurs pièces justificatives sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'État requis ou il leur est joint une traduction dans l'une de ces langues.

## Article 19

### Frais

1. L'État requis supporte les frais d'exécution de la demande d'entraide mais, sont à la charge de l'État requérant :
  - a. les frais engagés pour le transport de toute personne à destination ou en provenance du territoire de l'État requis à la demande de l'État requérant et les frais ou les émoluments payables à cette personne pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'État requérant ou de l'État requis en vertu

d'une demande faite conformément aux articles 6 (2), 8 ou 9 du présent traité;

- b. les frais et les honoraires des experts, sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant.
2. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraîne des frais extraordinaires, les autorités centrales des Parties contractantes se consultent pour déterminer les termes et les conditions auxquels l'entraide demandée peut être fournie.

## **Partie IV - Dispositions finales**

### **Article 20**

#### **Compatibilité avec d'autres obligations**

Le présent traité ne déroge pas aux obligations subsistant entre les Parties contractantes que ce soit en vertu d'autres traités, d'arrangements ou autrement, ni interdit aux Parties contractantes de se prêter, ou de continuer de se prêter, mutuellement leur concours en vertu d'autres traités, d'arrangements ou autrement.

### **Article 21**

#### **Champ d'application**

Le présent traité s'applique aux demandes qui sont faites après son entrée en vigueur, même si les faits ou omissions en cause sont survenus avant cette date.

### **Article 22**

#### **Consultations**

Les autorités centrales des Parties Contractantes se consultent promptement à la demande de l'une, ou de l'autre, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent traité.

### **Article 23**

#### **Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent traité doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Prague dans les meilleurs délais.
2. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés. Il aura une durée indéterminée.
3. Les Parties contractantes peuvent, l'une comme l'autre, dénoncer unilatéralement le présent traité à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après le jour auquel la notification de la dénonciation aura été reçue.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs à cet effet, ont signé le présent traité.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 3e jour de novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en langues française, anglaise et tchèque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA  
Anne McLellan

POUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
Vlasta Parkanova

Dernière mise à jour : 2011-03-03